

VD_FINDINFO HC / 2021 / 495 vom 5. Juli 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-07-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2021___495

FR: VD_FINDINFO HC / 2021 / 495 du 5 juillet 2021

IT: VD_FINDINFO HC / 2021 / 495 del 5 luglio 2021

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, MODIFICATION DES CIRCONSTANCES, RENTE D'INVALIDITÉ, RÉTROACTIVITÉ | 129 CC

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). S'agissant de prestations périodiques, elles doivent être capitalisées conformément à la règle posée par l'art. 92 al. 2 CPC. Les affaires relevant du droit de la famille ne sont pas patrimoniales, sauf si l'appel ne porte que sur les aspects financiers d'un divorce (Jeandin, Commentaire romand, Code de procédure civile,

E. 1.2

Formé en temps utile contre une décision finale par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions, qui, capitalisées, sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) et constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). L'instance d'appel dispose d'un plein pouvoir d'examen de la cause en fait et en droit. En particulier, le juge d'appel contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus. Il incombe toutefois à l'appelant de motiver son appel (art. 311 al. 1 CPC), c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. Pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit pas de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que l'appelant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 et les arrêts cités). La Cour de céans n'est ainsi pas tenue d'examiner, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent si elles ne sont pas remises en cause devant elle, ni de vérifier que tout l'état de fait retenu par le premier juge est exact et complet, si seuls certains points de fait sont contestés devant elle (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4).

E. 3.1

; Bohnet, Commentaire pratique, Droit matrimonial, 2016, n. 28 ad art. 284 CPC ; Tappy, CR-CPC, n. 14 ad art. 284 CPC).

E. 3.2

La modification de la contribution d'entretien due à l'ex-conjoint, fixée dans un jugement de divorce, est régie par l'art. 129 CC. Selon l'alinéa premier de cette disposition, si la situation du débiteur ou du créancier change notablement et durablement, la rente peut être diminuée, supprimée ou suspendue pour une durée déterminée. La modification de la pension suppose que des faits nouveaux importants et durables soient survenus dans la situation du débiteur ou du créancier, qui commandent une réglementation différente. La procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles. Le fait revêt un caractère nouveau lorsqu'il n'a pas été pris en considération pour fixer la contribution d'entretien dans le jugement de divorce. Ce qui est déterminant, ce n'est pas la prévisibilité des circonstances nouvelles mais exclusivement le fait que la pension ait été fixée sans tenir compte de ces circonstances futures. On présume néanmoins que la contribution d'entretien a été fixée en tenant compte des modifications prévisibles, soit celles qui, bien que futures, sont déjà certaines ou fort probables (ATF 138 III 289 consid. 11.1.1 ; ATF 131 III 189 consid. 2.7.4 ; TF 5A_902/2020 du 25 janvier 2021 consid. 5.1.1 ; TF 5A_964/2018 du 26 juin 2019 consid. 3.2.1). Le juge de l'action en modification d'un jugement de divorce peut fixer le moment à partir duquel son jugement prend effet selon son appréciation (art. 4 CC) et en tenant compte des circonstances du cas concret (ATF 117 II 368 consid. 4c ; TF 5A_964/2018 du 26 juin 2019 consid. 4.1). En principe, la jurisprudence retient la date du dépôt de la demande (ATF 117 II 368 consid. 4c/aa ; ATF 115 II 309 consid. 3b ; TF 5A_964/2018 du 26 juin 2019 consid. 4.1). Lorsque le motif pour lequel la modification est demandée se trouve déjà réalisé au moment du dépôt de la demande, il ne se justifie normalement pas, du point de vue de l'équité, de faire remonter l'effet de la modification à un autre moment, le créancier de la contribution d'entretien devant tenir compte d'un risque de réduction ou de suppression de la rente dès l'ouverture de la procédure (ibidem). Selon les circonstances, le juge peut toutefois retenir, même dans ce cas, une date postérieure au dépôt de la demande, notamment lorsque la restitution des contributions accordées et utilisées pendant la durée du procès ne peut équitablement être exigée (TF 5A_501/2015 du 12 janvier 2016 consid. 4.2 et les références citées). Cette dernière situation suppose que le créancier, sur la base d'indices objectivement sérieux, ait pu compter pendant la durée de la procédure avec le maintien du jugement d'origine (TF 5A_461/2011 du 14 octobre 2011 consid. 5.2 ; TF 5A_217/2009 du 30 octobre 2009 consid. 3.3). A l'inverse, le Tribunal fédéral, de même que la doctrine, admettent que, dans des circonstances exceptionnelles, le juge puisse retenir une date antérieure au dépôt de la demande en modification du jugement de divorce (ATF 111 II 103 consid. 4 ; TF 5A_274/2015 du 15 août 2015 consid. 3.5 non publié à l'ATF 141 III 376 ; TF 5A_501/2015 du 12 janvier 2016 consid. 4.1 ; TF 5A_597/2013 du 4 mars 2014 consid. 3.1). Le Tribunal fédéral cite l'exemple du lieu de séjour inconnu du débiteur d'entretien, du comportement contraire à la bonne foi d'une partie ou de la maladie grave du demandeur (ATF 111 II 103 consid. 4 ; TF 5A_501/2015 du 12 janvier 2016 consid. 4.1 ; TF 5A_597/2013 du 4 mars 2014 consid. 3.1).

E. 3.3

En l'espèce, l'appelante ne conteste ni le principe d'une modification de la contribution d'entretien ni son montant. Seul le dies a quo de cette modification est remis en cause. Selon

l'appelante, la modification de la contribution d'entretien doit prendre effet dès le 1^{er} juin 2019, soit dès le mois suivant la date du dépôt de la demande. Le premier juge aurait violé le droit fédéral en admettant un effet rétroactif au 1^{er} avril 2016. Il n'est pas contesté que l'appelante a obtenu une rente de l'assurance-invalidité par décision de l'Office AI du 7 août 2018 et que cette décision a été assortie d'un effet rétroactif au 1^{er} avril 2016. L'intimé a ouvert action en modification du jugement de divorce le 23 mai 2019. Selon le jugement entrepris, l'intimé a eu connaissance de la décision de l'Office AI le 21 septembre 2018 au plus tard. L'appelante considère que l'intimé était déjà au courant le 8 août 2018, à réception de la décision de rente concernant le fils des parties. Quand bien même l'état de fait a été complété en ce sens, la date exacte à laquelle l'intimé a eu connaissance du versement d'une rente de l'assurance-invalidité peut cependant rester indéterminée dans la mesure où elle ne modifie pas l'issue du litige. Comme on l'a vu, la jurisprudence retient en principe qu'une décision de modification du jugement de divorce déploie ses effets dès la date du dépôt de la demande en justice. Une prise d'effets à une date antérieure ou ultérieure n'est cependant pas exclue, si la situation d'espèce le justifie. Le Tribunal fédéral reconnaît à cet égard un large pouvoir d'appréciation au juge, qui doit tenir compte des circonstances du cas d'espèce et statuer en équité (art. 4 CC). En l'occurrence et à l'instar du premier juge, il faut admettre que l'octroi d'une rente de l'assurance-invalidité avec un effet rétroactif de plus de deux ans compte parmi les circonstances exceptionnelles justifiant de faire partir le dies a quo de la modification de la pension à une date antérieure au dépôt de la demande en justice. Comme le reconnaît d'ailleurs l'appelante, l'intimé ne pouvait pas ouvrir action avant que la décision de l'Office AI ne soit rendue, soit avant le 7 août 2018. Ainsi, en appliquant le principe général du dies a quo au jour de litispendance, l'intimé n'aurait pas pu obtenir la réduction de la contribution d'entretien avant le 1^{er} septembre 2018, alors que la rente a été versée rétroactivement sur plus de deux années. Ce résultat n'apparaît pas équitable. Le créancier d'entretien ne doit pas bénéficier de l'effet rétroactif d'une rente au détriment du débiteur d'entretien. Il sied de relever que l'appelante, par l'intermédiaire de son curateur, avait envisagé de devoir restituer les rentes perçues puisque le montant a été consigné auprès du Service des curatelles et tutelles professionnelles. Comme l'a retenu le premier juge, la restitution des pensions versées en trop ne présente donc aucun risque financier pour l'appelante, qui n'a pas pu utiliser cet argent. Par surabondance, on relèvera que le 13 novembre 2018, le curateur de l'appelante indiquait au conseil de l'intimé ne pas s'opposer à une demande de modification du jugement de divorce avec effet rétroactif. L'appelante, par l'intermédiaire de son curateur, avait ainsi accepté l'idée de devoir imputer le montant de la rente sur la pension versée par son ex-conjoint et avait compté avec ce risque en consignat ces montants. Ce faisant, le premier juge a tenu compte, conformément à la jurisprudence, des circonstances du cas concret et a statué en équité. Aucune violation de la loi ou de la jurisprudence ne peut lui être reprochée à cet égard.

E. 3.4

L'appelante argue que le législateur, par un silence qualifié, aurait exclu que l'on puisse diminuer une contribution d'entretien en faveur d'un ex-époux lorsqu'une rente d'assurance sociale est allouée avec un effet rétroactif. Cela découlerait a contrario de la situation prévalant en matière de contribution d'entretien pour les enfants : l'art. 285a al. 3 CC prévoit une réduction automatique de la pension dans la mesure des rentes de l'assurance-invalidité versées rétroactivement, alors que le droit du divorce reste muet sur la question. La règle posée à l'art. 285a al. 3 CC a été conçue pour qu'il soit possible de faire l'économie d'une procédure de modification des contributions alimentaires (Perrin, Commentaire romand,

Code civil I, 2010, n. 27 ad art. 285 CC). Contrairement à ce que prétend l'appelante, l'absence de coordination entre les rentes de l'assurance-invalidité et les contributions d'entretien entre ex-époux ne doit pas être interprétée comme un silence qualifié du législateur et la volonté de celui-ci d'exclure toute réduction rétroactive de la pension à cet égard. Il convient de relever que l'art. 125 CC, contrairement à l'art. 285a CC, ne mentionne pas expressément les rentes de l'assurance-invalidité parmi les éléments à prendre en compte pour le calcul de la contribution d'entretien. Il n'est donc pas surprenant que le législateur n'ait pas réglé la question de la conséquence d'un versement rétroactif d'une rente. En outre, compte tenu de la protection spéciale accordée aux enfants dans les affaires de droit de la famille, le législateur a édicté la règle de l'art. 285a al. 3 CC pour éviter des procès inutiles et simplifier les relations entre les parties. La même protection n'est pas assurée dans les relations entre époux ou ex-époux. Ainsi, plutôt que de raisonner a contrario, il se justifierait de s'inspirer de la règle posée à l'art. 285a al. 3 CC et de retenir que le juge puisse modifier une contribution d'entretien post-divorce avec un effet rétroactif au jour du versement de la rente. Il est vrai que, par son silence, le législateur a exclu toute réduction automatique de la pension en faveur de l'ex-époux, contrairement à celle en faveur des enfants. Une modification de la contribution d'entretien n'intervient pas ex lege (FamKomm Scheidung-Schwenzer/Büchler, n. 58 ad art. 129 CC). Le silence du législateur ne concerne en revanche pas le dies a quo de la modification, qui peut, en fonction des circonstances et par analogie avec la disposition précitée, correspondre à la date du versement rétroactif de la rente. Une telle possibilité découle également de la jurisprudence du Tribunal fédéral, qui, comme rappelé ci-dessus, ne fixe pas de date intangible pour la modification du jugement de divorce, mais accorde au juge un certain pouvoir d'appréciation, les circonstances du cas d'espèce étant déterminantes. L'argument tombe dès lors à faux.

E. 3.5

L'appelante invoque encore que l'intimé, assisté par un avocat, ne pouvait pas ignorer que la modification du jugement de divorce ne prendrait en principe effet que dès le dépôt de sa demande en justice et doit ainsi assumer de ne pas pouvoir réduire la pension antérieurement. Le premier juge a justifié les huit mois séparant la décision de l'Office AI de l'ouverture d'action par la volonté de l'intimé de trouver une solution extrajudiciaire afin de limiter les coûts, ce qui était profitable aux deux parties. Cet élément a ainsi été pris en compte par le juge dans le cadre de son pouvoir d'appréciation quant au dies a quo de la modification. On ne saurait le lui reprocher, au regard de l'équité (art. 4 CC). En effet, l'intimé, par le biais de son conseil, s'est manifesté rapidement auprès du curateur de son ex-épouse, soit le mois suivant la décision de l'Office AI. Il a d'emblée expliqué préférer une solution transactionnelle pour économiser des frais de procédure. Ses démarches ont été accueillies favorablement par le curateur de l'appelante, qui a invité l'intimé, par courrier du 4 octobre 2018, à lui proposer une modification du jugement de divorce. Puis, après avoir sollicité une demande formelle de modification du jugement de divorce, il a admis, le 13 novembre 2018, qu'une solution transactionnelle ratifiée par la suite par le juge serait une bonne solution. Le 4 décembre 2018, un projet de convention lui a alors été adressé par l'intimé. Plus de trois mois après, le curateur de l'appelante a informé l'intimé qu'il n'avait pas pu obtenir l'accord du Juge de paix. Il apparaît ainsi que les démarches entreprises par l'intimé l'ont été dans l'intérêt des deux parties et que la durée des négociations sur plusieurs mois ne lui est pas imputable. On ne saurait dès lors lui reprocher une tardiveté à agir.

E. 3.6

L'appelante invoque enfin une absence de mauvaise foi de sa part, qui ne justifierait pas de s'écarter de la règle générale relative au dies a quo de la modification du jugement de divorce. Le premier juge n'a nullement retenu que l'effet rétroactif serait justifié par le comportement contraire à la bonne foi de l'appelante. Ce grief est inconsistant et doit être écarté.

E. 4.1

Compte tenu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté conformément à l'art. 312 al. 1 in fine CPC et le jugement entrepris confirmé.

E. 4.2

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (art. 63 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas matière à l'allocation de dépens, l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer sur l'appel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.